



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 04 JAN. 2017

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

société PROCINER à BASSENS

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 autorisant la société PROCINER à exploiter sur le territoire de la commune de BASSENS en ZI Boulevard de l'industrie, une installation de traitement de déchets dangereux et de DASRI ;

Vu la demande de modification des moyens d'extinction en mousse présentée par l'exploitant par courrier du 13 juin 2016 complété par le courrier du 29 août 2016 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et Secours de la Gironde du 03 juin 2016 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 novembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 8 décembre 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société PROCINER ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 20 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que les modifications présentées par l'exploitant permettent de maintenir un niveau de protection équivalent en cas d'incendie des installations de stockage des déchets ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et qu'il a été donné une suite favorable à ses observations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, prises en application de l'article R. 512-31 et des articles L. 511-1 et L. 512-3 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société PROCINER dont le siège et l'établissement sont situés ZI Boulevard de l'industrie à BASSENS (33530).

Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 2015.

Article 2

Les dispositions de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 novembre 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 200 m³ et avec réalimentation par le réseau eau garantie pour une période de deux heures en toute circonstance,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau eau permettant le bon fonctionnement des RIA et des systèmes d'extinction automatique et délivrant un débit minimal de 132 m³/h ;
- une pomperie incendie installée à l'abri des flux thermique d'un incendie de liquide inflammable,
- des réserves en émulseur de capacité de 1000 litres minimum adaptées aux produits présents sur le site ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de poteaux incendie extérieurs au site ;
- de poteaux incendie présents sur le site de la société SIAP ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les bâtiments composés de :
 - o système de protection de type déluge (10 litres/m²/min) au niveau de la goulotte d'alimentation du four,
 - o système d'extinction automatique de type mousse moyen foisonnement au niveau du bâtiment de stockage des broyats pâteux,
 - o système d'extinction automatique de type sprinkler au niveau du bâtiment de stockage des déchets dangereux conditionnés,
 - o rampe d'aspersion de type déluge au niveau de la zone de dépotage des déchets dangereux liquides pour les véhicules,
 - o rampe d'aspersion de type déluge au niveau des deux fosses dans la zone de stockage des déchets dangereux liquides,
 - o couronne d'arrosage de type déluge avec dopage à la mousse pour chacune des cuves de stockage des déchets dangereux liquides HPCI et Produits Spéciaux,
 - o système d'extinction incendie de type mousse moyen ou bas foisonnement pour chacune des cuvettes de rétention des déchets dangereux liquides HPCI et Produits Spéciaux.
- d'un système de détection automatique d'incendie conformément à l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 sus-visé ;

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bassens et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 5 : Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Maire de la commune de Bassens

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société PROCINER.

Bordeaux, le / 4 JAN. 2017
Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET